



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

ELEVENTH YEAR

721 *st* MEETING : 4 APRIL 1956

ème SÉANCE : 4 AVRIL 1956

ONZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/721)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question: status of compliance given to the general armistice agreements and the resolutions of the Security Council adopted during the past year (S/3561)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/721)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine : suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant d'année écoulée (S/3561)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND TWENTY-FIRST MEETING

Held in New York, on Wednesday, 4 April 1956, at 10.30 a.m.

SEPT CENT VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mercredi 4 avril 1956, à 10 h. 30.

President: Mr. H. C. LODGE (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda/721)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question: status of compliance given to the general armistice agreements and the resolutions of the Security Council adopted during the past year (S/3561).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question: status of compliance given to the general armistice agreements and the resolutions of the Security Council adopted during the past year (S/3561)

At the invitation of the President, Mr. Loutfi, representative of Egypt, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Rifa'i, representative of Jordan, Mr. Ammoun, representative of Lebanon, and Mr. Shukairy, representative of Syria, took places at the Council table.

1. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): I wish to thank the President for letting me speak a second time on the question before the Council today. In response to his appeal I shall confine myself to relevant and non-controversial questions.

2. My delegation noted with great satisfaction that in his statement at the Council's meeting on 28 March 1956, the United States representative said:

"... I quite understand the desire of the representatives of Egypt and Syria for clarity, their desire to understand thoroughly, and in sharp focus, just exactly what the intent is. Let me say to both of them that if I were in their place, that is what I should want" [718th meeting, para. 53].

Président : M. H. C. LODGE (Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/721)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine : suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée (S/3561).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine : suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée (S/3561)

Sur l'invitation du Président, M. Loutfi, représentant de l'Égypte, M. Eban, représentant d'Israël, M. Rifa'i, représentant de la Jordanie, M. Ammoun, représentant du Liban, et M. Shukairy, représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.

1. M. LOUTFI (Égypte) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner la parole une deuxième fois sur la question qui est aujourd'hui discutée par le Conseil. Je me conformerai à l'appel que vous avez fait et limiterai mon intervention à des questions pertinentes et non controversées.

2. Ma délégation a constaté avec une vive satisfaction que, dans son intervention au Conseil à la séance tenue le 28 mars 1956, le représentant des États-Unis a déclaré :

« ... je comprends parfaitement le désir des représentants de l'Égypte et de la Syrie d'obtenir des éclaircissements et de saisir parfaitement et avec une grande précision le but exact du projet de résolution. Je tiens à dire à ces deux représentants que, si j'étais à leur place, je voudrais également le savoir » [718^e séance, par. 53].

3. This statement shows that the United States representative has understood the exact purpose and scope of the questions we asked at that meeting. They were not dilatory questions intended to delay or ever obstruct the debate on the United States draft resolution [S/3562 and Corr. 1], as was asserted in some tendentious propaganda. The sole purpose of those who put the questions was to make the text of the draft resolution still clearer and to decide what its purpose was, and thus to make the Secretary-General's task easier, as, after all, it is for him to implement the resolution.

4. I will deal first with the answers to our questions. The first question, as you know, referred to operative paragraph 3 of the draft resolution, and more particularly to the measures which the Secretary-General, after discussion with the parties, considers would reduce the existing tensions along the armistice demarcation lines. It appears from Mr. Lodge's reply, and indeed from the draft resolution itself, that these measures will be taken within the framework of the armistice agreements. At the morning meeting on 3 April 1956 [719th meeting], Mr. Lodge made it clear that the measures would be entirely within the framework of the general armistice agreements and the resolutions under reference.

5. The second question also referred to paragraph 3, but more specifically to sub-paragraph (a) which provided for the "withdrawal of the forces" of the parties from the armistice demarcation lines. Mr. Lodge's reply is very gratifying because it is obvious to us that the parties could only reach agreement on this question if the withdrawal of forces was possible and it certainly would not be possible in all cases and could not in any event be carried out in the case of all the armistice agreements. Mr. Lodge—I apologize for quoting him again—said that "such measures would of course be applicable where by agreement between the Secretary-General and the parties they consider that conditions warrant them" [719th meeting, para. 39]. As a matter of fact, this question does not directly concern Egypt, because, as you know, we have ourselves made proposals designed to secure a separation of the armed forces of the parties.

6. The third question referred to freedom of movement for observers along the armistice demarcation lines and in the demilitarized zones and in the defensive areas. I note Mr. Lodge's reply, which coincides with our own interpretation. Indeed, he subscribed to our interpretation of the sentence, namely, that the demilitarized zones and the defensive areas are those defined in the armistice agreements. In fact, he said:

"The references in the draft resolution to the demilitarized zones and defensive areas are naturally those defined in the armistice agreements" [719th meeting, para. 39].

3. Il ressort clairement de cette déclaration que le représentant des Etats-Unis a compris exactement le but et la portée des questions que nous avons posées à la dite séance. Il ne s'agit pas de questions dilatoires qui avaient pour objectif de renvoyer le débat et d'empêcher même le Conseil d'adopter le projet de résolution des Etats-Unis [S/3562], comme certaines propagandes tendancieuses ont essayé de le faire croire. Il s'agissait de questions qui avaient uniquement pour but de rendre encore plus clair le texte de la résolution et de déterminer son objectif et, partant, par ces éclaircissements rendre la tâche délicate du Secrétaire général plus facile, puisque, en définitive, c'est lui qui est appelé à mettre en œuvre cette résolution.

4. Abordons maintenant les réponses aux questions que nous avons posées. La première question, comme on le sait, concernait le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et, plus particulièrement, les mesures que le Secrétaire général considérera comme devant réduire la tension sur les lignes de démarcation après s'être entendu avec les parties pour les adopter. Il résulte de la réponse de M. Lodge et, en fait, du projet de résolution même, que ces mesures seront prises dans le cadre des conventions d'armistice. M. Lodge a en effet déclaré à la séance tenue dans la matinée du 3 avril 1956 [719^e séance] que les mesures que le Secrétaire général adoptera sont des mesures qui ne dépassent aucunement le cadre des conventions d'armistice général et des résolutions pertinentes.

5. La deuxième question concernait toujours ce paragraphe 3, mais particulièrement l'alinéa a où il est retenu « que les parties retirent leurs forces des lignes de démarcation de l'armistice ». Je suis très satisfait de la réponse de M. Lodge, car, pour nous, il est évident que les parties ne pourraient s'entendre sur cette question que si ce retrait des forces est possible et cela n'est certainement pas possible dans tous les cas et ne peut en tout cas être mis en œuvre dans toutes les conventions d'armistice. En effet, M. Lodge — je m'excuse de le citer encore — a déclaré que « ces mesures seraient applicables lorsque le Secrétaire général et les parties conviendraient que la situation les justifie » [719^e séance, par. 39]. Au fond, cette question ne concerne pas directement l'Egypte, car, comme on le sait, nous avons fait nous-mêmes des propositions qui visent à une séparation des forces armées des parties.

6. La troisième question se référait à la liberté des mouvements des observateurs le long des lignes de l'armistice dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives. Je prends acte de la réponse de M. Lodge qui coïncide avec notre interprétation. En effet, il a souscrit à l'interprétation que nous avons donnée et qui tend à ce que, lorsqu'il s'agit des zones démilitarisées et des régions défensives, il est bien entendu que ce sont celles définies dans les conventions d'armistice. Il a en effet déclaré :

« Les zones démilitarisées et les régions défensives dont il est question dans le projet de résolution sont évidemment celles qui sont définies dans les conventions d'armistice » [719^e séance, par. 39].

In any case, I think my question was superfluous, as there could hardly be any other interpretation.

7. Finally, with regard to the general question which we raised concerning the purpose of the mission the Council proposes to entrust to Mr. Hammarskjold, we had said that in our view the aim of the sponsor of the draft resolution was to find means of eliminating the tension prevailing on the armistice demarcation lines with a view to restoring calm, within the framework of the armistice agreements, and to entrust that delicate task to Mr. Hammarskjold, who enjoyed general confidence. I had added that I was certain this interpretation of that point of the draft resolution coincided exactly with the draft resolution and the statements made by the United States representative. I base myself on what Mr. Lodge said at the meeting on 28 March:

“... The initiative we have taken to bring about discussions between the Secretary-General and the parties to find agreed measures for reducing tension and carrying out the armistice agreements” [718th meeting, para. 4].

At the same meeting the United States representative said:

“To be as responsive as I can, however, I will say that the understanding expressed by the representative of Egypt concerning the draft resolution is fully in accord with my opening remarks at this meeting” [718th meeting, para. 54].

At the meeting held yesterday morning, Mr. Lodge confirmed what he had said at the previous Council meeting. It remains for me to thank the sponsor of the draft resolution for the explanation he very kindly gave us.

8. The members of the Council who spoke after Mr. Lodge's last statement have expressed general agreement with him on the purpose of Mr. Hammarskjold's mission. I would refer particularly to the United Kingdom representative, whom Mr. Lodge has quoted, and the Yugoslav, Iranian and USSR representatives. Mr. Sobolev has even proposed amendments [S/3574] evidently intended to clarify further certain points in the United States draft resolution and to improve it. Some of these amendments corresponded to the questions we had raised.

9. Once more I should like to emphasize that the Egyptian authorities are always ready to co-operate with General Burns and with Mr. Hammarskjold in the search for suitable measures likely to reduce and to eliminate the tension on the demarcation lines. They have consistently done so. In fact, after the Gaza incident and following the resolution adopted by the Security Council on 29 March 1955 [S/3378], General Burns had made certain proposals. We have co-operated with him and have done everything in our power to ensure the successful implementation of these proposals. The members of the Council are also aware that the Egyptian authorities proposed a practical measure to reduce tension along the armistice demar-

D'ailleurs, je pense même que ma question était superflue, une autre interprétation étant inconcevable.

7. Enfin, abordons maintenant la question d'ordre général que nous avons posée et qui concerne le but de la mission que le Conseil va confier à M. Hammarskjold. Nous avons déclaré qu'à notre avis l'objectif que s'est fixé l'auteur du projet de résolution est de rechercher les moyens d'éliminer l'état de tension sur les lignes de démarcation pour y faire régner la tranquillité, dans le cadre des conventions d'armistice, et il a confié cette tâche délicate à M. Hammarskjold qui jouit de la confiance générale. J'avais ajouté que j'étais certain que cette interprétation concernant ce point de la résolution coïncidait exactement avec le projet de résolution et les déclarations faites par le représentant des Etats-Unis. Je me fonde sur les paroles prononcées par M. Lodge à la séance du 28 mars dernier et qui sont les suivantes :

« ... l'initiative que nous avons prise en vue de demander au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour adopter les mesures susceptibles de réduire la tension actuelle et d'assurer le respect des conventions d'armistice » [718^e séance, par. 4].

A cette même séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« ... pour témoigner de ma bonne volonté, je dirai dès maintenant que l'interprétation donnée par le représentant de l'Égypte au projet de résolution correspond exactement aux observations que j'ai faites au début de la séance » [718^e séance, par. 54].

A la séance d'hier matin [719^e séance], M. Lodge a confirmé ce qu'il avait déjà dit à la précédente réunion du Conseil. Il ne me reste plus qu'à remercier l'auteur du projet de résolution pour les précisions qu'il a bien voulu nous donner.

8. Par ailleurs, les membres du Conseil qui ont pris la parole après la dernière intervention de M. Lodge se sont déclarés généralement d'accord avec lui en ce qui concerne l'objectif de la mission de M. Hammarskjold. Je me réfère particulièrement au représentant du Royaume-Uni — que M. Lodge a cité dans son intervention — et aux représentants de la Yougoslavie, de l'Iran et de l'Union soviétique. Ce dernier a même soumis des amendements [S/3574] qui, sans doute, tendaient à préciser davantage certains points du projet de résolution des Etats-Unis et à l'améliorer. Certains desdits amendements correspondaient aux questions que nous avons déjà posées.

9. Une fois de plus, je tiens à souligner que les autorités égyptiennes sont toujours prêtes à coopérer avec le général Burns et avec M. Hammarskjold pour trouver les moyens propres à diminuer et à éliminer la tension sur les lignes de démarcation. Elles n'ont d'ailleurs jamais cessé de le faire. En effet, après l'incident de Gaza et à la suite de la résolution [S/3378] adoptée par le Conseil de sécurité, le 29 mars 1955, le général Burns avait fait des propositions. Nous avons coopéré avec lui et nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour faire aboutir ces propositions et les mettre en œuvre. En outre, les membres du Conseil n'ignorent pas que les autorités égyptiennes ont proposé une mesure d'ordre pratique tendant à réduire la tension sur les lignes de démarcation,

cation lines, by separating the armed forces of the parties by a strip 500 metres wide on either side of the demarcation line. We have for our own part already put that proposal into effect. We also recently accepted Mr. Hammarskjold's proposal to reduce tension in the demilitarized zone of El Auja. I shall not enlarge upon these points. I merely mention these examples as evidence of our desire to co-operate.

10. Moreover, as I have already had occasion to state, my delegation is prepared to examine any proposal from the Secretary-General and General Burns to reduce tension along the armistice demarcation lines within the framework of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel.¹

11. We wish the Secretary-General success in the delicate mission to be entrusted to him by the Council. We for our part will do everything in our power to help him, by honest co-operation and full assistance, to achieve the purpose fixed in the draft resolution.

12. Before concluding, I should like to dispel any misgivings which the representative of Iran may have with regard to my country's attitude. Yesterday he said:

"We have confidence in the peaceful intentions of the leaders of the Arab countries and we are convinced that, with the wisdom they have shown in the past, they will refrain from aggravating the situation" [720th meeting, para. 31].

I should like to affirm here that Egypt has no aggressive intentions. In conclusion, I wish to associate myself with the words spoken yesterday by the representative of Lebanon:

"On this solemn occasion I should like to reaffirm my country's persistent resolve to support any action in the United Nations for the maintenance of international peace and security" [719th meeting, para. 18].

13. Mr. SHUKAIRY (Syria): Now that we are coming to the end of the debate, I feel it is my duty to express our appreciation to Mr. Lodge for the ability he has displayed, not only as President of this Council but also as sponsor of the draft resolution [S/3562 and Corr. 1]. His explanations are marked with a clarity of mind worthy of our praise. Of particular importance is the statement he made yesterday categorically denying "that the United States is engaged in any improper activity, militaristic or unilateral or both" [720th meeting, para. 26]. We hope and trust that the United States will continue in this policy, and that other Powers will follow this commendable path.

14. In my first statement [718th meeting], I deliberately confined myself to preliminary observations and clarifications. At this meeting I propose to deal

et ce en procédant à la séparation des forces armées de 500 mètres de chaque côté de la ligne de démarcation. Pour notre part, nous avons déjà mis en œuvre cette proposition. Nous avons également accepté, récemment, la proposition faite par le Secrétaire général, M. Hammarskjold, pour réduire la tension dans la zone démilitarisée d'El-Auja. Je ne m'étendrai pas sur ces questions. Je n'ai donné ces exemples que pour témoigner de notre désir de coopération.

10. En outre, ma délégation est prête, comme j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer, à examiner toute proposition qui sera faite par le Secrétaire général et le général Burns afin d'éliminer la tension sur les lignes de démarcation, et ce dans le cadre de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël.¹

11. Nous souhaitons que le Secrétaire général réussisse dans la mission délicate que lui confie le Conseil. Pour notre part, nous ferons tout ce qui sera en notre pouvoir pour coopérer avec lui en lui prêtant un concours loyal et une aide compréhensive afin de lui permettre d'atteindre l'objectif fixé dans le projet de résolution.

12. Avant de conclure, je voudrais dissiper les inquiétudes que pourrait avoir le représentant de l'Iran quant à l'attitude de mon pays. En effet, hier, il a déclaré :

« ... nous avons confiance dans les intentions pacifiques des dirigeants des pays arabes et nous sommes persuadés qu'ils continueront à faire preuve de sagesse, comme ils l'ont déjà fait dans le passé, en vue d'éviter l'aggravation de la situation » [720^e séance, par. 31].

Je tiens à affirmer ici que l'Égypte n'a aucune intention agressive, et, pour conclure, je voudrais m'associer à ce qu'a dit hier le représentant du Liban, à savoir :

« Je voudrais, en cette occasion solennelle, affirmer une fois de plus l'intention qu'a toujours eue mon pays d'appuyer toute initiative prise au sein de l'Organisation des Nations Unies tendant à sauvegarder la paix et la sécurité internationales » [719^e séance, par. 18].

13. M. SHUKAIRY (Syrie) [traduit de l'anglais] : A l'heure où nous approchons de la fin du débat, je crois de mon devoir de rendre hommage à M. Lodge pour les qualités dont il a fait montre, non seulement en tant que Président du Conseil, mais aussi en tant qu'auteur du projet de résolution [S/3562]. Les explications qu'il a données au Conseil témoignent d'une clarté d'esprit qui est digne d'éloges. La déclaration qu'il a faite hier, et dans laquelle il a formellement démenti « que les États-Unis se livrent à des actes indésirables, militaristes ou unilatéraux » [720^e séance, par. 26], est particulièrement importante. Nous espérons fermement que les États-Unis ne modifieront pas cette ligne de conduite et que d'autres puissances les suivront dans cette voie.

14. Dans ma première déclaration [718^e séance], je me suis volontairement borné à présenter certaines observations préliminaires et à demander certains éclaircis-

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.

with certain aspects of the matter under consideration. Likewise, I intend to comment on specific points that were raised in the course of the debate.

15. The task now before the Council is limited in nature. As presented to the Council, the question before us is a specific item arising out of a general item. The title, as formulated by the Council, reads: "Status of compliance given to the general armistice agreements and the resolutions of the Security Council adopted during the past year". The measures suggested, as we understand it, are again limited to a thorough investigation of the extent of the implementation of the armistice agreements and the said resolutions. The aim, as we read it, is likewise limited to the relaxation of tension on the armistice demarcation line. This is our understanding of the matter now before the Council.

16. At the outset, I must state that we welcome the idea of a thorough inquiry into the observance of the general armistice agreements. It is now common knowledge that the agreements have been violated on every occasion. Scarcely a day passes without a breach of the provisions of the armistice agreements. It would seem that they had been concluded only to be violated. I shall not attempt at this stage to expose the perpetrator of those violations. The reports of the Chief of Staff, the verdicts of the Mixed Armistice Commissions and the resolutions of the Security Council disclose where the guilt lies. Yet, one central factor should not escape our attention: the Arab Governments have never been censured or condemned for any military attack since the armistice agreements were signed. None of the four Mixed Armistice Commissions has ever passed a judgement against the Arab-armed forces for any raid or military operation. Thus it is only natural that a suggestion for an investigative visit by the Secretary-General will raise no objection on our part. Investigation will certainly reveal where the responsibility rests. We have nothing to fear, we have nothing to conceal, and we are ready—here in the Council or on the spot—to set out all the relevant facts.

17. However, I should emphasize that the matter under discussion is not only a matter of investigation. The facts, the data and all the pertinent material on the question are fully in hand. The reports of the Chief of Staff and the records of the Security Council have left nothing hidden or unproved. Likewise, the armistice agreements themselves are exhaustive and comprehensive. There are no gaps and there are no loopholes in the agreements, as alleged yesterday in some of the statements made before the Council. There is no complaint to be made about the provisions of the agreements themselves. These agreements are not responsible for the present tension. Implementation, rather than investigation, is the core of the whole matter. Our emphasis on this point is intended to

sements. Aujourd'hui, je me propose d'examiner certains des aspects de la question dont est saisi le Conseil. Je me propose également de faire quelques observations à propos de certains points particuliers qui ont été soulevés au cours du débat.

15. La tâche que l'on demande maintenant au Conseil d'entreprendre a un caractère limité. Telle qu'elle est soumise au Conseil, la question dont il est saisi est une question particulière qui découle d'une question générale. Le libellé de cette question, tel qu'il a été formulé par le Conseil, est le suivant : « Suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée ». Si nous comprenons bien, les mesures proposées ne consistent à nouveau qu'en une enquête approfondie sur la mesure dans laquelle les conventions d'armistice et les résolutions en question ont été appliquées. Le but visé, si nous ne nous abusons, n'est autre chose que la réduction de la tension qui règne actuellement sur la ligne de démarcation. Telle est la façon dont nous comprenons la question soumise au Conseil.

16. Je dois dire dès l'abord que nous accueillons très favorablement l'idée d'une enquête approfondie sur l'observation des conventions d'armistice général. Nul n'ignore qu'en de multiples occasions les conventions d'armistice ont été violées. Il ne se passe guère de jour qu'il n'y ait une infraction aux dispositions de ces conventions. On dirait qu'elles n'ont été conclues que pour être violées. Je n'entreprendrai pas, aujourd'hui, de démasquer l'auteur de ces violations. Les rapports du Chef d'état-major, les jugements des commissions mixtes d'armistice et les résolutions du Conseil de sécurité montrent quel est le coupable. Cependant, il est un fait essentiel qui ne doit pas nous échapper : depuis la conclusion des conventions d'armistice, les gouvernements des pays arabes n'ont jamais été blâmés ou condamnés pour aucune attaque militaire ; aucune des quatre commissions mixtes d'armistice n'a jamais reproché aux forces armées arabes d'avoir entrepris une incursion ou une opération militaire. Il est donc naturel, dans ces conditions, que nous n'ayons aucune objection à ce que le Secrétaire général se rende dans la région pour y faire une enquête, comme on nous le propose. Cette enquête permettra certainement de déterminer quel est le coupable. Nous n'avons rien à craindre, rien à dissimuler, et nous sommes prêts à exposer tous les faits pertinents, soit au Conseil, soit sur place.

17. Je voudrais cependant souligner que la question qui se pose n'est pas seulement la question d'une enquête. Nous possédons tous les faits, toutes les données et toute la documentation pertinente concernant ce problème. Les rapports du Chef d'état-major et les documents officiels du Conseil de sécurité ne laissent rien dans l'ombre ou l'incertitude. Les conventions d'armistice sont également, par elles-mêmes, très complètes. Contrairement à ce que certains orateurs ont affirmé hier devant le Conseil, elles ne comportent aucune lacune, aucune échappatoire. On ne peut rien reprocher aux dispositions de ces conventions. La tension actuelle ne leur est pas due. Le fond du problème, c'est la mise en œuvre de ces conventions, plutôt qu'une enquête. Si nous soulignons ce facteur, c'est pour attirer l'attention du Secrétaire général sur ce qui

invite the attention of the Secretary-General to the crux of his mission. Although inquiry will be an integral part of the mission, nevertheless the main task should be focussed on ways and means of implementation. This is particularly true in regard to the Palestine question, for no other international problem has been so thoroughly investigated and exhaustively surveyed. Commissions of inquiry on the Palestine question in the last thirty years—both before and after the creation of the United Nations—have been too numerous to mention. Thus, in the particular item now under consideration, the Secretary-General's concern—his main concern, I should say—should be the consideration of ways and means of implementation, apart from investigation and inquiry.

18. In this regard, we have certain suggestions to offer. To begin with, it must be noted that the armistice demarcation lines have been violated on several occasions by the regular forces of a party I need not mention for the moment—a party to the armistice agreements. The Security Council has in due course adopted resolutions and recommendations.

19. The United States draft resolution makes special reference to the resolutions of the Security Council and urges their implementation. It becomes proper and adequate, therefore, for our Secretary-General to suggest those preventive measures that will ensure the immunity—and I stress this word—of the demarcation lines against any violation by military forces. Those preventive measures, I suggest, should render any party, whoever it may be, incapable of committing any aggression. This is a major aspect of the very conception of the armistice.

20. The four armistice agreements contain a general provision which states that the basic purpose of the armistice demarcation line is to delineate the line beyond which the armed forces of the respective parties shall not move. The purpose of the Armistice Demarcation Line is here strictly related to prohibiting armed forces from crossing the line. This is the basic purpose of the general armistice agreements. Now, if this is the basic purpose, we are afraid that we must declare before this Council that this purpose has been defeated. The armistice demarcation lines have been violated by the armed forces of a party to the armistice agreements, the name of which I need not mention. The Security Council is cognizant of this fact. It becomes obvious that what remains for the Secretary-General is to undertake a survey of the effective measures that will arrest the armed forces of this party from carrying out any raid or military operation in violation of the general armistice agreements. To our mind, this is the first objective of the Secretary-General's mission as set out in the draft resolution before the Council because the basic purpose of the general armistice agreements, as expressly worded in the agreements themselves, is to avoid the crossing of the demarcation lines by armed forces.

est l'essentiel de sa mission. Dans le cadre de sa mission, le Secrétaire général sera appelé à faire une enquête, mais il doit s'attacher avant tout à l'étude des moyens d'assurer la mise en œuvre des conventions. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la question de Palestine, car il n'est aucun autre problème international qui ait fait l'objet d'enquêtes aussi approfondies, d'études aussi complètes. Les commissions qui ont été chargées d'enquêter sur la question de Palestine depuis 30 ans, avant comme après la création de l'Organisation des Nations Unies, ont été trop nombreuses pour qu'on puisse les énumérer. C'est pourquoi, pour ce qui est de la question précise que nous examinons actuellement, le Secrétaire général doit s'attacher — et je dirais même s'attacher avant tout — à étudier les moyens d'assurer la mise en œuvre des conventions, en dehors de l'enquête et de l'étude qu'il devra faire.

18. A cet égard, nous pouvons formuler certaines suggestions. Il convient de noter, tout d'abord, que les lignes de démarcation de l'armistice ont été franchies à plusieurs occasions par l'une des parties aux conventions d'armistice, partie que je ne nommerai pas pour le moment. En temps opportun, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions et des recommandations.

19. Le projet de résolution dont les Etats-Unis sont l'auteur mentionne tout spécialement les résolutions du Conseil de sécurité et insiste sur leur mise en œuvre. Il devient donc juste et à propos que le Secrétaire général propose les mesures préventives qui garantiront — je dis bien « garantiront » — contre toute violation des lignes de démarcation par des forces militaires. A mon avis, ces mesures préventives devraient être telles que toute partie, quelle qu'elle soit, se trouve dans l'incapacité totale de commettre une agression. Voilà un des aspects principaux de la conception même de l'armistice.

20. Les quatre conventions d'armistice contiennent une disposition générale selon laquelle le but fondamental de la ligne de démarcation d'armistice est de tracer la ligne au-delà de laquelle les forces armées des parties respectives ne devront pas se déplacer. La raison d'être de la ligne de démarcation de l'armistice est donc, essentiellement, d'empêcher les forces armées de franchir la ligne. Tel est l'objet fondamental des conventions d'armistice général. Or, cela étant, nous craignons de devoir déclarer devant le Conseil que cet objectif n'a pas été atteint. Les lignes de démarcation ont été violées par les forces armées d'une des parties aux conventions d'armistice dont je n'ai pas besoin de mentionner le nom. Le Conseil de sécurité n'ignore pas ce fait. Il est donc évident qu'il ne reste plus au Secrétaire général qu'à entreprendre une étude des mesures effectives qui empêcheront les forces armées de cette partie d'entreprendre une incursion ou une opération militaire en violation de la Convention d'armistice général. A notre avis, c'est là le premier objet de la mission du Secrétaire général, telle qu'elle est indiquée dans le projet de résolution : ce à quoi la Convention d'armistice général vise avant tout — et la Convention elle-même le précise — c'est à éviter le franchissement de la ligne de démarcation par des forces armées.

21. In the Armistice Agreement there comes next the question of the demilitarized zones and the defensive areas. Here again the matter is self-evident. Violations have been committed in those areas. The records of the Security Council leave no room for doubt. None of the Arab Governments has committed any violation in those areas. The Security Council is aware of the fact that the Arab inhabitants of the demilitarized zones have been expelled from and have not yet returned to their homes. In his inquiry, the Secretary-General will find—and this is a very important finding of fact which he will encounter in his mission of investigation—that those zones have been militarized with military forces and military establishments.

22. In the defensive area, similar violations are committed. In Lake Tiberias, for instance, the Secretary-General will find a naval force in violation of the provisions of the General Armistice Agreement. The Mixed Armistice Commission has entered its verdict on this violation. Therefore, the point is not to inquire into the violation but to remove it, wherever it may lie, and to do so in every physical sense. These are standing violations and not occasional raids. These are violations that are stationed, so to speak, in the area. Those areas should be cleared of any military establishments and military forces. The object of the Secretary-General's visit is not only to witness and to testify to those violations but to propose measures to put an end to them.

23. This is our analysis of the United States draft resolution. Certain specific points, however, call for a word in passing.

24. The preamble of the draft resolution is carefully worded, and the resolutions recalled are in their proper context. It is worth-while to note that we have declared our readiness to implement those resolutions and to examine the proposals of the Chief of Staff for the relaxation of tension. We are not at fault if the efforts of the Chief of Staff to implement them did not bear fruit.

25. In operative paragraph 1, we note with great approval the mention of the four armistice agreements in reference to one situation. It has always been our contention that there is only one armistice in Palestine and that there is only one armistice demarcation line. We have always advocated that, although there are four armistice agreements, the armistice itself is indivisible, and any violation in one sector is in reality a violation of the whole. Likewise, tension in one area means tension in all the areas of the armistice. I have no doubt that the Secretary-General will keep that general picture of operative paragraph 1 in his mind when he proposes measures for the relaxation of tension.

26. As to paragraphs 2 and 3 of the operative part of the draft resolution, we believe that we have expressed in general terms our views on the measures that would tend to reduce the existing tension along the armistice demarcation lines. We have listened with great care

21. Dans la Convention d'armistice, il est ensuite question des zones démilitarisées et des régions défensives. Là encore, la question est claire. Des violations ont été commises dans ces régions. Les débats du Conseil de sécurité ne laissent aucun doute à ce sujet. Aucun des gouvernements arabes n'a commis de violation dans ces régions. Le Conseil de sécurité n'ignore pas que les Arabes des zones démilitarisées ont été chassés de ces zones et n'ont pas encore pu rentrer dans leurs foyers. Au cours de son enquête, le Secrétaire général constatera — et cette constatation constituera un trait extrêmement important de sa mission d'enquête — que ces zones ont été militarisées par l'introduction de forces et d'installations militaires.

22. Des violations identiques ont été commises dans les régions défensives. C'est ainsi que le Secrétaire général constatera l'existence, sur le lac de Tibériade, d'une force navale, au mépris des dispositions formelles de la Convention d'armistice général. La Commission mixte d'armistice a condamné cette violation de la Convention. Il ne s'agit donc pas de procéder à une enquête sur les violations qui ont été commises, mais d'y mettre un terme, en quelque lieu qu'elles se soient produites. Il s'agit de violations permanentes, et non pas d'incursions occasionnelles. Il s'agit de violations qui se sont, pour ainsi dire, installées en permanence dans la région. Il faut éliminer dans ces régions toutes les installations et toutes les forces militaires. L'objet de la mission du Secrétaire général n'est pas seulement de constater et de signaler ces violations, mais de proposer les mesures nécessaires pour y mettre définitivement fin.

23. Telle est la façon dont nous analysons le projet de résolution des Etats-Unis. Je dirai encore un mot de certains aspects particuliers de ce projet.

24. Le préambule du projet de résolution est rédigé avec soin et les résolutions qui y sont rappelées sont pertinentes. Je rappellerai que nous nous sommes déclarés prêts à appliquer ces résolutions et à étudier les propositions du Chef d'état-major visant à diminuer la tension qui règne dans la région. Ce n'est pas notre faute si les efforts déployés par le Chef d'état-major pour mettre en œuvre les résolutions ont été infructueux.

25. Nous sommes très heureux de constater que le paragraphe du dispositif mentionne les quatre conventions d'armistice à propos de la situation en question. Nous avons toujours soutenu que l'armistice en Palestine était un et qu'il n'y avait qu'une ligne de démarcation d'armistice. Nous avons toujours affirmé que, bien qu'il y ait quatre conventions d'armistice, l'armistice lui-même est indivisible et que toute violation dans un secteur est en réalité une violation de l'ensemble. De même, tension dans une région veut dire tension dans toutes les régions auxquelles s'applique l'armistice. Je suis absolument persuadé que le Secrétaire général aura cette idée d'ensemble du paragraphe 1 du dispositif présente à l'esprit lorsqu'il proposera des mesures pour atténuer la tension existante.

26. Quand aux paragraphes 2 et 3 du dispositif, nous pensons avoir exprimé en termes généraux notre opinion sur les mesures qui tendraient à réduire la tension actuelle le long des lignes de démarcation d'armistice. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt les

and interest to the able explanations made by the United States representative on the scope of the Secretary-General's mission and we are grateful to Mr. Lodge for his clarifications. It is clear now that the terms of reference are within the framework of the armistice agreements and the Truce Supervision Organization. It is a mission not related to political, economic or other issues which can only be dealt with in their proper context. We note with satisfaction, too, that Mr. Lodge has explained the import of the draft resolution regarding the withdrawal of armed forces from the demarcation lines. Such a withdrawal is meant to take place where and when it is considered desirable, practicable and acceptable.

27. As to the Soviet amendments [S/3574], we are glad to note that they merit the attention of the Council. They tend to improve the original text and facilitate the task of the Secretary-General. We are grateful to the representative of the Soviet Union for the clarifications he made regarding those amendments.

28. May I now be permitted to comment on certain ideas that appeared in the statement made by the representative of Cuba. In the course of his able analysis of the prevalent situation in Palestine, he said:

“It is possible—and I throw this idea into the discussion without any polemical intention, simply as a suggestion to the Secretary-General for his consideration and study—that it may be necessary for the United Nations itself to guarantee the territorial integrity of the States involved in the dispute. Ways and means will also have to be found of solving the refugee problem, and we consider in this connexion that it would be helpful to obtain reliable data on the numbers of genuine refugees, those who wish to return to Israel and those who hope to settle elsewhere; we feel that this would provide a useful foundation for any type of negotiations” [718th meeting, para. 12].

29. Without in any way questioning the noble motives of the representative of Cuba, I must make it clear, for purposes of record in the Council, that the territorial integrity of the Arab States is not in dispute. What is in dispute is the territorial situation in Palestine, and nothing more. The Arab States are parties only as regards the problem of Palestine and within the ambit of the Palestine area. Thus the United Nations has never been seized of the question of the territorial integrity of the Arab States. This is not the issue; the issue is Palestine and not the Arab States. Again, territorial integrity within Palestine can only be guaranteed when the territorial situation in Palestine becomes legitimate, but not before that.

30. As to the question of refugees, we must state that the term “genuine refugees”—and this is the term used by the representative of Cuba—is not warranted. All refugees are refugees entitled to repatriation.

utiles explications que le représentant des Etats-Unis a données sur la portée de la mission du Secrétaire général, et nous sommes reconnaissants à M. Lodge de ses éclaircissements. Il est clair maintenant que cette mission doit s'accomplir dans le cadre des conventions d'armistice et du mandat de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Cette mission n'a pas trait à des problèmes politiques, économiques ou autres, que l'on ne peut régler en les isolant de leur contexte. Nous sommes heureux aussi, que M. Lodge ait bien précisé la partie de son texte qui se rapporte au retrait des forces armées des lignes de démarcation. Il est entendu que ce retrait aurait lieu à l'endroit et au moment où il serait jugé souhaitable, faisable et acceptable.

27. Quant aux amendements de l'Union soviétique [S/3574], nous sommes heureux de constater qu'ils méritent de retenir l'attention du Conseil. Ils ont pour objet d'améliorer le texte initial et de faciliter la tâche du Secrétaire général. Nous sommes reconnaissants au représentant de l'Union soviétique des précisions qu'il a données au sujet de ces amendements.

28. Qu'il me soit permis de commenter maintenant certaines des idées que le représentant de Cuba a avancées dans sa déclaration. Au cours de l'analyse pertinente qu'il a donnée de la situation qui règne actuellement en Palestine, le représentant de Cuba a dit ce qui suit :

« Il est possible — et nous émettons cette idée sans intention de polémique et à titre de simple indication pour le Secrétaire général — que nous devons faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies garantisse elle-même l'intégrité territoriale des Etats en désaccord. Il faudra également chercher le moyen de résoudre le problème des réfugiés et, pour cela, il conviendrait, à notre avis, de disposer de données statistiques exactes sur le nombre des véritables réfugiés, de ceux qui désirent rentrer en Israël et de ceux qui aspirent à se réinstaller dans un autre pays. Nous considérons que ces renseignements seraient utiles pour les négociations, de quelque nature qu'elles soient » [718^e séance, par. 12].

29. Sans vouloir aucunement mettre en doute les nobles motifs dont le représentant de Cuba s'est inspiré, je dois préciser, afin que ces indications figurent dans les documents officiels du Conseil, que l'intégrité territoriale des Etats arabes n'est aucunement en cause. L'objet du différend, c'est la situation territoriale en Palestine, et rien d'autre. Les Etats arabes ne sont parties qu'en ce qui concerne le problème de la Palestine, et uniquement dans le cadre de la région palestinienne. L'Organisation des Nations Unies n'a donc jamais été saisie de la question de l'intégrité territoriale des Etats arabes. Là n'est pas le problème ; le problème, c'est la Palestine et non les Etats arabes. Là encore, l'intégrité territoriale en Palestine ne peut être garantie que lorsque la situation territoriale en Palestine aura été légalisée, mais pas avant.

30. Quant à la question des réfugiés, je dois dire que l'expression « véritables réfugiés » — c'est celle qu'a employée le représentant de Cuba — n'est pas justifiée. Tous les réfugiés ont le droit d'être rapatriés. Ni la

There is no such classification as genuine or as non-genuine refugees either in international practice or in the jurisprudence of the Security Council or the General Assembly.

31. Further in this statement, the representative of Cuba enunciated a very important principle of general policy. He said:

“ We must not forget that the only possible use of force which can be sanctioned by our Charter, by the rules of international law and by morality is the use of force to preserve peace. This is a truth we cannot disregard, and we must shape our actions accordingly ” [718th meeting, para. 13].

We cannot disagree with this general formulation of the representative of Cuba. Yet an important qualification is necessary. In the Palestine question, just as in any international problem, peace cannot be achieved by the use of force, whether it is a United Nations force or any other force, except when force aims at establishing justice. When force is used to defeat fundamental principles of justice, to deny rights or to destroy national existence, peace cannot be achieved. It must be borne in mind, once and for all, that the United Nations can maintain peace in Palestine only by justice, and not by force.

32. One aspect of the United States draft resolution deserves our great appreciation. We must congratulate the United States delegation for the draft resolution and particularly the President of the Council, the United States representative, for his presentation of it; it is a step in the right direction. We submit that this step is a re-entry to the United Nations, and I say “ re-entry to the United Nations ” with full meaning, purpose and emphasis. For a time the Palestine question was treated in the suburbs, so to speak, outside the United Nations. If the Palestine question is one of international concern, it must be dealt with on an international level: in the Security Council, when questions, of security are at stake, or in the General Assembly, when political matters are at issue. If on the other hand the Palestine question is one of a regional concern, not of an international concern, then the great Powers must keep their hands off. It is for these reasons that we trust that this step by the United States will always be on the high road leading back to the United Nations, divorcing all policies and all actions made outside our universal Organization.

33. Finally, may I assure the Security Council that the Secretary-General is leaving in the next few days not only on the strength of the draft resolution before us, but with our best wishes. When he arrives in our land, he will be received with a warm welcome, with the best wishes for success.

34. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The Soviet dele-

pratique internationale ni la jurisprudence du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ne prévoient ce classement en réfugiés véritables ou non véritables.

31. Le représentant de Cuba a, par la suite, énoncé un principe général qu'à mon avis il importait au plus haut point de rappeler devant le Conseil. Il a dit :

« Nous ne devons pas oublier que le seul cas dans lequel la Charte, les règles du droit international et la morale autorisent l'emploi de la force est pour imposer la paix. Nous ne pouvons méconnaître ce fait et nous sommes obligés d'agir en conséquence » [718^e séance, par. 13].

Nous ne pouvons contester ce principe général énoncé par le représentant de Cuba. Cependant, il convient d'y apporter une importante réserve. Pour ce qui est de la question de Palestine, comme c'est le cas pour tout problème international, on ne peut réaliser la paix en recourant à la force, que ce soit la force de l'Organisation des Nations Unies ou toute autre force, à moins qu'il ne s'agisse de faire régner la justice. Lorsqu'on a recours à la force pour aller à l'encontre des principes fondamentaux de la justice, pour détruire des droits ou l'existence d'une nation, la paix ne peut être obtenue. Il faut comprendre, une fois pour toutes, qu'en Palestine l'Organisation des Nations Unies n'instaurera jamais la paix que par la justice, et non par la force.

32. Il est un aspect du projet de résolution des Etats-Unis qui mérite notre profonde reconnaissance. Nous devons féliciter la délégation des Etats-Unis de l'avoir déposé et féliciter tout spécialement le Président de la façon dont il l'a présenté, parce que c'est là un pas dans la bonne direction qui, à notre avis, marque la rentrée de l'Organisation des Nations Unies sur la scène, et je dis « rentrée de l'Organisation des Nations Unies » en pleine connaissance de cause et en soulignant bien cette expression. Pendant un certain temps, la question de Palestine a été traitée hors de l'Organisation des Nations Unies, à la porte de l'Organisation pour ainsi dire. Si la question de Palestine est une question internationale, elle doit être réglée à l'échelon international, c'est-à-dire au Conseil de sécurité, lorsque des questions de sécurité sont en jeu, ou à l'Assemblée générale, lorsque les questions qui se posent sont d'ordre politique. Par contre, si la question de Palestine est une question de caractère régional et non pas international, les grandes puissances ne doivent pas s'en mêler. Telles sont les raisons pour lesquelles nous espérons fermement que l'initiative des Etats-Unis est le signe d'un retour définitif à l'Organisation des Nations Unies, les pays renonçant à arrêter une ligne de conduite ou à prendre des décisions en dehors de notre organisation universelle.

33. Enfin, je tiens à assurer le Conseil de sécurité que c'est non seulement en vertu du mandat que lui confèrera la résolution en discussion, mais encore avec nos meilleurs vœux, que le Secrétaire général partira dans quelques jours. A son arrivée dans notre pays, il recevra un accueil chaleureux et nous lui adresserons nos meilleurs vœux de succès.

34. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président,

gation wishes first of all to express its regret that the President, as representative of the United States, found it impossible to accept the Soviet amendments [S/3574] to the United States draft resolution [S/3562 and Corr. 1]. He stated that he considered our amendments not only unnecessary but undesirable. Yet, on one point at least, the United States delegation has deemed it necessary to make the language of the draft resolution more precise. I refer to the mention in paragraph 3 (b) of the defensive areas. Thus the United States delegation admits that the original draft resolution requires a more precise wording in some respects.

35. Our amendment on this point had exactly the same purpose as the new version of the United States draft resolution, namely to make the wording more precise. We merely approached the matter from a different angle. We felt that it would be better to eliminate altogether a vague reference to defensive areas which might lend itself to excessively wide interpretation.

36. If the United States representative and all the members of the Security Council prefer to retain the reference to the defensive areas but so to amend it as to refer to the defensive areas as defined in the armistice agreements, the Soviet delegation will have no objection to this and we shall not press our amendment, the purpose of which was the same, namely to make the wording clearer on this very important point.

37. The purpose of another Soviet amendment is likewise to clarify the wording of paragraph 3, which refers to the measures which the Secretary-General must try to bring about in order to reduce existing tensions along the armistice demarcation lines. We thought it necessary to make this paragraph state clearly that the Secretary-General should endeavour to secure the adoption of measures which would be acceptable to both parties to this conflict or situation.

38. In his statement on the Soviet amendments yesterday, Mr. Lodge said that the draft resolution definitely took into account the fact that agreement between the parties was absolutely essential if measures for reducing the tension were to be carried out. There is thus no disagreement on substance among us. Both the United States delegation and we ourselves consider that if measures for the reduction of tension are to be carried out, agreement between the parties participating in their implementation is necessary. The difference consists merely in the fact that we consider that we ought to say so plainly in the draft resolution. The draft resolution, however, does not say so clearly. It does not say in simple, plain language that for the implementation of the appropriate measures it is necessary that the parties directly concerned in their implementation should agree to them.

39. If we agree on this point, why not amend the wording of the draft resolution—before it is adopted—

la délégation de l'Union soviétique voudrait tout d'abord exprimer le regret qu'elle éprouve de voir qu'en votre qualité de représentant des Etats-Unis vous avez jugé impossible d'accepter ses amendements [S/3574] au projet de résolution des Etats-Unis [S/3562]. Vous avait déclaré qu'à votre avis nos amendements étaient non seulement inutiles, mais encore peu souhaitables. Cependant, sur un point au moins, la délégation des Etats-Unis a estimé qu'il était nécessaire d'apporter une précision au texte du projet de résolution. Je veux parler de l'alinéa b du paragraphe 3 où il est question de régions défensives. La délégation des Etats-Unis reconnaît donc qu'il est nécessaire d'apporter quelques précisions au texte initial du projet de résolution.

35. Notre amendement relatif à cet alinéa était inspiré par les raisons mêmes qui ont amené les Etats-Unis à envisager de présenter leur projet de résolution sous une nouvelle forme, c'est-à-dire par le souci de préciser sur ce point le sens du texte anglais. Nous n'avions fait que procéder d'une autre façon. Nous avons estimé qu'il valait mieux éliminer toute mention vague de ces régions, car le libellé proposé aurait pu prêter à une interprétation trop large.

36. Si le représentant des Etats-Unis et tous les autres membres du Conseil de sécurité estiment qu'il vaut mieux conserver la mention des régions défensives, en précisant alors qu'il s'agit des régions défensives telles qu'elles sont définies dans les conventions d'armistice, la délégation de l'Union soviétique ne soulèvera aucune objection et nous ne maintiendrons pas notre amendement, puisqu'il ne tendait à rien d'autre qu'à apporter une précision sur ce point très important.

37. Un autre amendement de l'Union soviétique tend à préciser le texte du début du paragraphe 3, où il est question des mesures que le Secrétaire général devra s'efforcer d'élaborer en vue de réduire la tension actuelle sur les lignes de démarcation de l'armistice. Nous estimons qu'il convient de préciser dans ce paragraphe que le Secrétaire général doit s'efforcer d'élaborer des mesures qui soient acceptables pour les deux parties à ce conflit ou à cette situation.

38. Dans les observations qu'il a faites hier au sujet des amendements de l'Union soviétique, M. Lodge a précisé que le projet de résolution considère effectivement l'accord des parties comme absolument indispensable pour la mise en œuvre de mesures en vue de réduire la tension. Par conséquent, aucun désaccord de fond ne nous sépare. La délégation des Etats-Unis estime que l'accord des parties est indispensable à cet effet, et nous pensons, nous aussi, que, pour qu'on puisse prendre des mesures en vue de réduire la tension, il est indispensable que les parties qui prêteront leur concours à l'exécution de ces mesures soient d'accord. La seule différence, c'est qu'à notre avis nous devons le dire expressément dans le projet de résolution. Or, le projet de résolution ne le dit pas expressément ; il ne dit pas en termes simples et clairs que, pour que les mesures appropriées soient mises en œuvre, il est indispensable que les parties directement intéressées à leur application en conviennent.

39. Si nous sommes d'accord sur ce point, pourquoi ne pas modifier le libellé du projet de résolution précisément

in precisely that way? Our amendment proposing to replace the words "after discussion" by the words "after concordance" was intended precisely for that purpose, and, as I understand the objective of the United States draft resolution and Mr. Lodge's explanation, the amendment does not run counter to the purposes of the sponsor, the United States delegation. That is why I cannot understand how our amendment could have been described as undesirable.

40. Another of our amendments says that it would be advisable to mention in the draft resolution other resolutions previously adopted by the Council on this question and directly related to it. After all, the purpose of the draft resolution is to request the Secretary-General to undertake on the spot "a survey of the various aspects of enforcement of and compliance with the four general armistice agreements and the Council's resolutions under reference". In other words, there is a direct reference to the Council's resolutions mentioned in the preamble. Anything outside that reference, as it were, does not commit the Secretary-General.

41. Why, therefore, should we not clarify the point and make it the Secretary-General's duty also to look into the extent to which certain other resolutions are being complied with? I have in mind in particular two resolutions referred to in our amendment: the resolution of 24 November 1953 [S/3139/Rev.2] and the resolution of 29 March 1955 [S/3378]. Why this should be undesirable I fail to understand.

42. We have also introduced an amendment to paragraph 1 which would seem to be one of the basic paragraphs of the draft resolution. Paragraph 1 reads:

"Considers that the situation now prevailing between the parties concerning the enforcement of the armistice agreements and the compliance given to the above-mentioned resolutions of the Council is such that its continuance is likely to endanger the maintenance of international peace and security".

43. I would draw the Council's attention to the fact that the end of that paragraph is a quotation from the Charter showing that the Security Council attaches very great importance to the situation in the Middle East, in the Palestine area, and it states specifically that continuance of this situation may endanger the maintenance of international peace and security.

44. I wonder precisely on what grounds we should introduce such a resolution in the Security Council at the present moment. Have we heard the parties directly concerned which have played their part in creating this situation? No, we have not heard these parties. Nor did we hear a report from the United Nations organ headed by General Burns on the present situation in this area. I do not think we have at our disposal facts which the Security Council could analyse and take as the basis for a decision which would have serious consequences. And we have heard no report

dans ce sens avant que le projet ne soit adopté? Notre amendement, qui a pour objet de remplacer les mots « après en avoir discuté » par les mots « après en être convenu », a précisément ce but et, si j'ai bien compris le sens du projet de résolution des États-Unis et les explications de M. Lodge, il n'est pas contraire aux objectifs que l'auteur du projet de résolution, c'est-à-dire la délégation des États-Unis, s'est fixés. C'est pourquoi je ne comprends pas comment on peut dire de notre amendement qu'il n'est pas souhaitable.

40. Un autre de nos amendements consiste à rappeler, dans le projet de résolution, d'autres résolutions que le Conseil a adoptées sur cette question et qui s'y rapportent directement. En effet, l'objet du projet de résolution est le suivant : le Secrétaire général est invité à entreprendre « l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil mentionnées plus haut ». C'est là une allusion directe aux résolutions du Conseil qui sont citées dans le préambule. Il semble qu'en dehors des résolutions ainsi mentionnées rien ne lie le Secrétaire général.

41. Pourquoi ne serions-nous pas précis et pourquoi ne l'obligerions-nous pas également à étudier la mise en œuvre de quelques autres résolutions? Je pense en particulier aux deux résolutions dont il est question dans notre amendement : la résolution du 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2] et celle du 29 mars 1955 [S/3378]. On ne voit vraiment pas pourquoi cela ne serait pas souhaitable.

42. Nous avons également proposé un amendement au paragraphe 1 qui est, me semble-t-il, l'un des principaux paragraphes du projet de résolution. Ce paragraphe est ainsi libellé :

« Considère que la situation qui règne actuellement entre les parties en ce qui concerne la mise en vigueur des conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil mentionnées plus haut est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

43. J'appelle l'attention du Conseil sur le fait que la dernière partie de ce paragraphe est une citation de la Charte, une citation qui indiquerait que le Conseil de sécurité accorde une très grande importance à la situation actuelle dans le Proche-Orient, en Palestine, et qui affirmerait catégoriquement que, si cette situation se prolonge, elle risquera de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

44. Je me pose la question suivante : de quels éléments disposons-nous en fait pour demander à l'heure actuelle au Conseil de sécurité de formuler un tel jugement? Avons-nous entendu les parties directement intéressées à cette situation et qui ont contribué à la faire naître? Non, nous n'avons pas entendu ces parties. Avons-nous entendu le rapport de l'organisme des Nations Unies que dirige le général Burns sur la situation actuelle dans cette région? Non. Sommes-nous en présence de faits tels que le Conseil de sécurité puisse en faire l'analyse et prendre une résolution lourde de conséquences? Il

from the Secretary-General, whom we are empowering to survey the situation in this area and report to the Security Council.

45. Then why is the Security Council in such a hurry to take a decision of this kind? What is our purpose? I do not think such a decision is necessary before we can send the Secretary-General to Palestine and empower him to carry out the mission recommended in this draft resolution. To send the Secretary-General to Palestine and ask him to survey the situation, we do not have to take a decision of the type which the Security Council would, in reality, be obliged to consider later on, namely a decision as to what measures must be adopted in order to ease and improve the dangerous situation in Palestine. All that is needed in order to send the Secretary-General there is to note that the armistice agreements are not being complied with satisfactorily, that the situation in this area is unsatisfactory, and that it is necessary for the Secretary-General to go there in order to evaluate the situation on the spot and report to the Security Council.

46. Would not the right procedure be for the Security Council to receive that report and to hear the parties which have contributed to the creation of this situation, before making its own appraisal and deciding whether the continuance of this situation is really likely to endanger the maintenance of international peace and security and, what is most important of all, what must be done to improve that situation?

47. The Security Council is not taking note of the existence of a dangerous situation merely to file the matter in its official records and do no more about it. If the Security Council takes a decision of this type it is obliged to adopt measures of some sort. Yet the sponsors of the draft resolution do not at present envisage the adoption of any measures except that of asking the Secretary-General to give a survey of what is happening in the area and then of discussing the situation.

48. If the Security Council does not intend to discuss now a situation the continuance of which, as stated in the draft resolution, "is likely to endanger the maintenance of international peace and security", if the Security Council has no intention whatever of taking any measures now for improving this situation, why should such a paragraph be necessary in the draft resolution? The question inevitably arises whether the paragraph is perhaps necessary because it is to be used at a later stage for the justification of measures taken in a different context and by-passing the Security Council. If it is needed for such a purpose, the Soviet delegation would not wish to take part in the adoption of the paragraph which might be used as an excuse for separate action. I think that other members of the Security Council, too, would hardly agree to that.

49. The Soviet delegation therefore proposes that the present draft resolution, which sets itself limited purposes and tasks, should confine itself to the statement

me semble que non. Avons-nous entendu le rapport du Secrétaire général auquel nous demandons de faire une enquête sur la situation dans cette région et de faire un rapport à ce sujet au Conseil de sécurité? Nous ne l'avons pas entendu non plus.

45. Dans ces conditions, pourquoi le Conseil de sécurité s'empresserait-il de prendre une telle décision? De quoi s'agit-il? Faut-il prendre cette décision pour envoyer le Secrétaire général en Palestine et le charger de la mission prévue dans la suite de ce projet de résolution? Il me semble que non. Pour envoyer le Secrétaire général en Palestine et lui demander de faire une enquête sur la situation, il n'est pas nécessaire de prendre une décision sous une forme telle que le Conseil doive par la suite discuter les mesures à prendre pour remédier à la dangereuse situation qui règne en Palestine et pour l'améliorer. Pour envoyer le Secrétaire général en Palestine, il suffit de constater que les conventions d'armistice ne sont pas appliquées de façon satisfaisante, que la situation dans cette région laisse à désirer et que le Secrétaire général doit aller là-bas pour se rendre compte sur place de l'état de la question et faire un rapport au Conseil de sécurité.

46. Ne serait-il pas plus judicieux alors pour le Conseil de sécurité de traiter cette question lorsqu'il aura reçu ce rapport, lorsqu'il aura entendu les parties qui ont contribué à cette situation, et de décider d'une part s'il est exact que cette situation, si elle se prolongeait, risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, d'autre part et surtout, ce qu'il convient de faire pour améliorer cette situation.

47. Si le Conseil de sécurité constate l'existence d'une situation dangereuse, ce n'est pas seulement pour inscrire la question à son ordre du jour et se contenter d'une mesure de ce genre. Si le Conseil prend la décision envisagée, il sera obligé de prendre certaines mesures. Or, pour l'instant, les auteurs du projet de résolution se bornent à prévoir que le Secrétaire général ira se rendre compte de ce qui se passe dans la région, le Conseil devant procéder à un débat sur cette situation.

48. Si le Conseil de sécurité ne se propose pas d'examiner maintenant une situation telle que, « si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales », comme le dit le projet de résolution, si le Conseil de sécurité ne se propose pas de prendre maintenant des mesures pour améliorer cette situation et s'il n'a pas l'intention de le faire, quelle est l'utilité de ce paragraphe du projet de résolution? C'est là une question qui se pose inévitablement. N'est-ce pas, peut-être, pour s'appuyer ultérieurement sur ce paragraphe afin de justifier des mesures que les États prendraient sur leur initiative personnelle, en dehors du Conseil de sécurité, que pareille décision est nécessaire? Si c'est là ce qu'on envisage, la délégation de l'Union soviétique ne voudrait pas participer à l'adoption d'un tel paragraphe, qui pourrait servir de prétexte à des mesures séparées. Je ne pense pas que les autres membres du Conseil de sécurité se joignent à cette initiative.

49. C'est précisément pour cette raison que la délégation de l'Union soviétique propose que, dans ce projet de résolution qui a des buts limités, le Conseil se borne

that the present position, as regards the enforcement of the armistice agreements and the compliance with Security Council resolutions, is not satisfactory. In our view such a statement on the part of the Security Council would be correct and adequate for the purpose of this draft resolution, for those tasks which are to be placed before the Secretary-General. That is the object and the meaning of the amendments introduced by the Soviet delegation.

50. I must therefore say that the reasons adduced by the United States delegation for rejecting our amendments will not withstand criticism. Our amendments do not impair the draft resolution but, on the contrary, improve it by making its wording more concise and the task of the Secretary-General consequently clearer and more definite. They also make more precise the position of the Security Council in this extremely important question.

51. I therefore again ask the sponsor of the draft resolution and the members of the Security Council to give their attention to the amendments introduced by the Soviet delegation and in examining them to ask themselves to what extent they improve the Council's draft resolution.

52. Mr. BELAUNDE (Peru) (*translated from Spanish*): As the representative of the Soviet Union has just made an appeal both to the sponsor of the draft resolution under discussion and to the other members of the Council, I feel I should inform the President that if he wishes to speak now to clear up some of the points mentioned by the representative of the Soviet Union, I should have great pleasure in standing down to allow him to do so. But if he wishes to speak at some other time, I am prepared to speak now.

53. The PRESIDENT: I appreciate the courtesy of the representative of Peru. However, there are three other speakers on the list, and I propose to follow the normal practice of waiting until they have finished before I speak. It will therefore be entirely in order for the representative of Peru to speak now. I might add that the fact that there are three more speakers on the list makes it clear that we will have an afternoon meeting.

54. Mr. BELAUNDE (Peru) (*translated from Spanish*): At the opening of this debate [717th meeting] my delegation expressed its general approval of the draft resolution submitted by the United States representative [S/3562 and Corr. 1], and reserved the right to give its views on the details of the draft resolution after hearing the statements of the parties concerned. The time has now come when my delegation must take a final position on the draft resolution as a whole and not only on its spirit and purposes. We have much pleasure in doing so.

55. Of course, my delegation deeply appreciates the high tone of the debate and the value of the contributions of the representatives of the countries concerned. Although from the title of the question before us and from the very text of the United States draft resolution,

à constater que, en ce qui concerne le respect des conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil de sécurité, la situation actuelle laisse à désirer. A notre avis, pareille constatation du Conseil serait fondée et suffirait à répondre aux préoccupations qui inspirent le projet de résolution et sont à l'origine de la mission du Secrétaire général. C'est précisément le but et le sens des amendements proposés par la délégation de l'Union soviétique.

50. Je dois dire que les raisons invoquées par la délégation des Etats-Unis pour rejeter nos amendements ne résistent pas à la critique. Nos amendements n'enlèvent rien à la qualité du projet de résolution ; ils l'améliorent en ce sens qu'ils en rendent le texte plus exact et, partant, définissent plus clairement et plus précisément la tâche du Secrétaire général et indiquent de façon plus évidente la position adoptée par le Conseil de sécurité sur cette importante question.

51. C'est pourquoi je demande une fois de plus à l'auteur du projet de résolution et aux membres du Conseil de sécurité de prendre en considération les amendements proposés par la délégation de l'Union soviétique et de les examiner en se plaçant précisément à ce point de vue : dans quelle mesure améliorent-ils le projet de résolution ?

52. M. BELAUNDE (Pérou) [*traduit de l'espagnol*] : Etant donné l'appel que le représentant de l'Union soviétique a adressé au Président et aux autres membres du Conseil de sécurité, je céderai bien volontiers mon tour de parole au Président s'il désire donner maintenant au représentant de l'Union soviétique les éclaircissements qu'il a demandés sur certains points. Si le Président préfère répondre plus tard, je prendrai la parole dès maintenant.

53. Le PRESIDENT [*traduit de l'anglais*] : J'apprécie la courtoisie du représentant du Pérou, mais, comme j'ai encore trois orateurs inscrits sur ma liste, je me propose de prendre la parole après que ces orateurs seront intervenus, comme le veut d'ailleurs l'usage. Le représentant du Pérou peut donc parfaitement prendre la parole maintenant. J'ajouterai qu'étant donné qu'il y a encore trois orateurs inscrits, il nous faudra nécessairement tenir une séance cet après-midi.

54. M. BELAUNDE (Pérou) [*traduit de l'espagnol*] : Au début du débat [717^e séance], la délégation du Pérou a exprimé, d'une façon générale, son approbation du projet de résolution des Etats-Unis [S/3562], se réservant de présenter ses observations sur certains points de ce projet après avoir entendu avec toute l'attention désirable les déclarations des parties intéressées. Le moment est donc venu pour la délégation du Pérou de se prononcer définitivement tant sur le fond que sur la forme du projet de résolution. Je le ferai d'ailleurs avec le plus vif plaisir.

55. Tout d'abord, la délégation du Pérou constate avec une vive satisfaction la haute tenue qu'a conservée le débat et l'utilité de la participation à la discussion des représentants des pays intéressés. Bien que le libellé de la question qui nous est soumise et le texte du projet

there could not be the slightest doubt about its aim or the matter with which it deals, the considerations presented by some of the parties and the United States delegation's reply have naturally brought out the full significance of this draft resolution. It does not attempt to provide a solution to the Palestine problem in its various aspects, nor does it attempt to pave the way for such a solution. Legally speaking, we are keeping within the limits of the aim indicated by the United States representative's letter [S/3561] and by the text of the draft resolution itself, that is, the status of compliance given to the general armistice agreements and the resolutions of the Security Council adopted during the past year. Our aim and purpose in this particular case is modest and limited, but it is nevertheless essential. For each day its task suffices, and our task for today is to see that compliance is given to the armistice agreements. And an honest and honourable compliance with the armistice agreements, particularly if accompanied by the effective co-operation of the parties, is certainly the surest foundation for peace in the Near East.

56. That being the case, there was no occasion to doubt the importance of the powers to be conferred upon our Secretary-General—powers limited to conciliation and fact-finding, reminiscent of one of the most important institutions in the Americas namely, the fact-finding commissions and conciliation commissions which have been set up in Latin America.

57. The Secretary-General is going to seek information to make a report on the situation and at the same time to try to conciliate the parties.

58. In my view, paragraph 3 of the United States draft resolution could hardly be clearer. The Secretary-General is requested to arrange with the parties for the adoption of any measures which, after discussion with the parties and with the Chief of Staff, he considers would reduce existing tensions; that means that the terms of reference which we shall give to the Secretary-General are concerned purely with investigation and information. At the same time, it is a very noble mission which the Security Council is conferring upon the Secretary-General in preference to taking any of the general measures which it could take under the Charter. In a way, the Secretary-General is going to act as an extension of the United Nations in the work of bringing the parties together. The United Nations would prefer to see peace consolidated by the will of the parties and with their co-operation, rather than take measures which, under the Charter, might in certain cases be binding upon the parties even without their consent.

59. I think that from this point of view the United States delegation deserves my warmest praise for its proposal, for it is plain that, in dealing with a given situation, two courses were open to the Council. On ascertaining the facts, before resorting to Article 39 which deals with breaches of the peace—as provided by Article 40—it might prescribe provisional measures which would be binding on the parties even without their consent, with the provision that the rejection of or

de résolution des Etats-Unis ne laissent aucun doute sur le but que nous nous proposons, il est certain que les observations présentées par plusieurs des parties et la réponse que leur a faite le représentant des Etats-Unis ont grandement contribué à préciser le sens du projet de résolution. Il ne s'agit pas, il ne peut s'agir de proposer une tentative de solution des divers aspects du problème de Palestine, ni même de prévoir cette tentative. Du point de vue juridique, nous nous en tenons au sujet mentionné dans la lettre du représentant des Etats-Unis [S/3561] et dans le texte même de son projet de résolution, c'est-à-dire à l'observation générale des dispositions de l'armistice et des résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil l'année dernière. Dans ce cas, notre objectif est modeste et limité ; mais il n'en est pas pour cela moins important. A chaque jour suffit sa peine et notre tâche d'aujourd'hui, c'est d'obtenir que les dispositions de l'armistice soient respectées. En effet, il est certain que, si les dispositions de l'armistice étaient loyalement appliquées, avec la coopération effective des parties, la base de la paix dans le Proche-Orient s'en trouverait raffermie.

56. Etant donné cet état de choses, on se rend compte, en réalité, que les pouvoirs d'enquête et de conciliation que l'on donnera au Secrétaire général sont des pouvoirs importants qui nous rappellent l'une des institutions américaines les plus intéressantes : les commissions d'enquête et les commissions de conciliation inter-américaines.

57. Le Secrétaire général va se renseigner, faire pour ainsi dire le point de la situation et, en même temps, essayer de concilier les parties.

58. A mon avis, le paragraphe 3 du projet de résolution des Etats-Unis ne pourrait être plus clair. On demande au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour adopter, après en avoir discuté avec les parties et avec le Chef d'état-major, les mesures qu'il considérera comme devant réduire la tension internationale, ce qui veut dire que le mandat que nous allons donner au Secrétaire général est un mandat d'enquête ou d'information et, en même temps, une mission très noble que le Conseil de sécurité préfère à toute autre mesure générale qu'il pourrait prendre en vertu de la Charte. C'est au nom de l'Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général va s'efforcer de rapprocher les Etats intéressés. Plutôt que de prendre des mesures qui, conformément à la Charte, seraient dans ce cas obligatoires pour les parties, mais prises sans leur consentement, l'Organisation des Nations Unies préfère que la paix soit consolidée par la volonté des parties, par leur coopération.

59. C'est là, me semble-t-il, une raison de savoir gré à la délégation des Etats-Unis de sa proposition, car évidemment, dans la situation où il se trouve, le Conseil avait deux possibilités. Après avoir constaté les faits, il pouvait, sans invoquer les dispositions de l'Article 39 de la Charte, relatives à la constatation d'une rupture de la paix, mais en se prévalant de l'Article 40, prendre des mesures provisoires obligatoires pour les parties, même sans leur consentement, et tenir compte le cas

failure to comply with such provisional measures would be duly taken into account by the Council. The Council has not taken this course—and here I address myself particularly to the Soviet representative in order to dispel what I consider his unfounded alarm; it has taken a more humane course, a course which, in a sense, is more up-to-date and more effective. Being unable to reconcile the parties or bring them together by collective action, at long range, and in the absence of the necessary data, the United Nations gives its full authority to a representative at the highest level, who enjoys its full confidence; thus, acting as it were as an extension of the United Nations, the Secretary-General is going there to study the objective facts, to endeavour to bring to bear some subjective and psychological elements, and to arrange with the parties, in other words to seek the agreement of the parties.

60. Hence, I find that the study we have all made, and which I too have made with great interest, of the various aspects of the problem, and the exchange of ideas between the parties and the sponsor of the draft resolution, confirm my view that in the United States draft resolution we have found the best and most impartial course for a survey of the facts, and also the best, most humane and most effective course for the attainment of what we all desire: a *rapprochement* between the parties; for an agreed peace is obviously better than one which is imposed.

61. For these reasons I shall give my enthusiastic support to the United States draft resolution. As a matter of courtesy, and to a certain extent as a legal obligation in view of the important points which have been discussed, I must express my opinion on the amendments submitted by the USSR representative. I am glad that the USSR representative does not insist on maintaining his fourth amendment, as the sponsor of the draft resolution the United States representative, in his replies to the questions of the parties, made it clear that the term "defensive areas" refers to those defined in the armistice agreements; the whole structure of the draft resolution can be based on nothing else but the armistice agreements, as its sole purpose is to ensure compliance with them.

62. I also think that the USSR representative might abandon his first amendment, which consists of adding the resolutions of 24 November 1953 and 29 March 1955 to those listed in the United States text. If we are going into the matter as thoroughly as that, we should have to refer to a great many other resolutions as well. For the purposes of this draft resolution we have enough and to spare with the reference to the three resolutions already mentioned in the present United States text. I do not consider this point of fundamental importance.

63. The principal argument in the USSR representative's speech refers to operative paragraph 1 which he considers very important, although I really do not

échéant du fait que ces mesures auraient été repoussées ou non mises à exécution. Le Conseil ne s'est pas engagé dans cette voie — et je le dis en m'adressant au représentant de l'Union soviétique pour qu'il cesse d'éprouver des appréhensions qui selon moi sont injustifiées — mais dans une voie plus humaine, plus moderne pour ainsi dire et plus efficace. Ne pouvant parvenir à réconcilier ou à rapprocher les parties collectivement, à distance, sans les éléments objectifs d'information qui sont nécessaires, les Nations Unies donnent pleins pouvoirs à la personnalité qui occupe le poste le plus élevé dans l'organisation et en qui elles ont une entière confiance, et ainsi, constituant pour ainsi dire le prolongement de la personne que sont les Nations Unies, le Secrétaire général va se rendre sur les lieux pour étudier les éléments de fait, essayer de tirer parti de certains éléments subjectifs ou psychologiques et s'entendre avec les parties pour adopter certaines mesures après en avoir discuté avec elles, c'est-à-dire après avoir recherché leur accord.

60. Je conclus par conséquent que l'étude à laquelle nous nous sommes livrés — et que j'ai faite pour ma part avec un vif intérêt — des divers aspects du problème, au cours de l'échange d'idées qui a eu lieu entre les parties et l'auteur du projet de résolution, me confirme dans la conviction que le projet de résolution des Etats-Unis constitue la meilleure façon et la façon la plus impartiale d'enquêter sur les faits, et la meilleure façon, la façon la plus humaine et la plus efficace, de parvenir au but que nous devons tous chercher à atteindre: un rapprochement des parties, car il est évident qu'une paix concertée vaut mieux qu'une paix imposée.

61. Pour toutes ces raisons, je voterai avec enthousiasme pour le projet de résolution des Etats-Unis. La courtoisie m'impose également — et c'est aussi une obligation en quelque sorte d'ordre juridique, étant donné l'importance de la question que nous discutons — de me prononcer sur les amendements soumis par le représentant de l'Union soviétique. Je suis heureux que M. Sobolev n'insiste pas sur le quatrième de ses amendements, étant donné que le représentant des Etats-Unis, auteur du projet de résolution, et les parties intéressées ont précisé que les « régions défensives » sont celles que visent, en général, les conventions d'armistice. D'ailleurs, la résolution ne peut être fondée que sur les termes de ces conventions, puisqu'il s'agit uniquement d'assurer l'application de ces instruments.

62. Je crois également que le représentant de l'Union soviétique pourrait renoncer au premier de ses amendements, qui consisterait à mentionner, outre les résolutions rappelées dans le projet des Etats-Unis, les résolutions du 24 novembre 1953 et du 29 mars 1955. En fait, pour être logique, il faudrait également rappeler de nombreuses autres résolutions. Je crois que cela n'ajouterait rien au sens de la résolution, étant donné que le projet des Etats-Unis rappelle les trois résolutions du Conseil; je ne pense pas que ce point soit fondamental.

63. Le point essentiel de l'intervention du représentant de l'Union soviétique se rapporte au paragraphe 1 du dispositif. Le représentant de l'Union soviétique attribue

agree with him. He thinks it a very serious matter to suggest that the Council considers that the situation now prevailing between the parties concerning the enforcement of the armistice agreements and the compliance given to the resolutions mentioned might continue, and that its continuance is likely to endanger the maintenance of international peace and security. He would replace the whole phrase beginning "... such that" down to "security" by the one word "unsatisfactory" inserted before "situation".

64. In the first place, I must say with all sincerity that when we are dealing with the documents of the Security Council, which is indeed a political body, but whose structure, orientation and foundation are legal, it is better always to use words with clear meanings rather than those which are slightly vague, as all negative expressions must, from their very nature, be. "Unsatisfactory situation" is a vague expression on account of its very grammatical character. What is an unsatisfactory situation? How can we, merely by stating that the situation is unsatisfactory, justify so important a step as sending the Secretary-General, who must abandon his normal duties as the Head of the Secretariat and travel to the Near East, to gather information and to check facts, and to propose, or to arrange with the parties, measures for compliance with the armistice agreements which are the work of the United Nations and which depend on the Organization? I truly believe that an expression which is negative, and therefore vague, could not justify any such measure.

65. But it will be said that the words "likely to endanger the maintenance of international peace and security" are weighty words, words with a disquieting legal implication, carrying serious consequences as they appear in the Charter, consequences to which, in the absence of an agreement reached under that Article of the Charter where these words are set forth in their strictest and most serious meaning, the USSR representative quite rightly could not agree.

66. But the case is not exactly like that, and, in all respect and friendship, I would suggest to the USSR representative that he must realize that the position taken by the Council, in undertaking conciliation proceedings through a plenipotentiary, does not imply the taking of any of the measures required for the application of Article 39. Moreover, I think that Article 39 cannot be held to be involved in any Council resolution, if it is not expressly invoked. It cannot be said to be implicitly invoked. An article establishing the jurisdiction of the United Nations and the Security Council as provided in Chapter VII, the most important innovation introduced by the United Nations Charter in respect of the United Nations, can never be held to have been invoked, if there is no direct reference, no specific quotation, no indisputable and indubitable reference to the spirit and the letter of Article 39. For measures to be taken—not under Article 40 but under the subsequent articles—the Security Council must find

à ce paragraphe une importance qu'à mon avis il n'a pas, il estime qu'il est grave de déclarer que le Conseil considère que la situation qui règne actuellement entre les parties en ce qui concerne la mise en vigueur des conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil mentionnées plus haut est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il propose de remplacer le dernier membre de phrase, après les mots « mentionnées plus haut », par les mots « laisse à désirer ».

64. En premier lieu, je dirai très sincèrement que, s'agissant de documents du Conseil de sécurité, lequel est un organe politique, mais ayant une structure, une orientation et des principes de base juridiques, il vaut toujours mieux employer des termes clairs plutôt que des termes un peu vagues, et c'est ce que sont les expressions de caractère négatif. Dire d'une situation qu'elle « laisse à désirer », c'est employer une expression qui a, par elle-même, un caractère vague. Qu'est une situation qui « laisse à désirer »? Comment pourrions-nous, en disant seulement que la situation laisse à désirer, justifier une mesure aussi importante que celle qui consiste à demander au Secrétaire général de négliger ses fonctions normales de chef du Secrétariat pour entreprendre un voyage dans le Proche-Orient, s'informer, enquêter sur les faits et proposer solennellement aux parties ou élaborer avec elles les moyens d'assurer l'application d'un armistice qui est l'œuvre des Nations Unies et dépend d'elles? Je crois sincèrement qu'une expression de caractère négatif, et par là même vague, ne pourrait servir de justification à une telle mesure.

65. On dira peut-être, d'autre part, que les mots « risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales » sont des termes d'une grande importance et d'une portée juridique inquiétante, et qu'ils entraînent, au sens où ils sont employés dans la Charte, des conséquences très graves auxquelles le représentant de l'Union soviétique ne pourrait souscrire en l'absence d'une décision prise conformément à l'article de la Charte où ces mots sont employés avec leur sens grave et précis.

66. Mais précisément tel n'est pas le cas. Je me permets de demander avec respect et aimablement au représentant de l'Union soviétique de remarquer qu'en entamant une procédure de conciliation par l'intermédiaire d'un mandaté, le Conseil ne prend pas nécessairement une mesure constituant une application de l'Article 39. Je pense qu'aucune résolution du Conseil ne peut être considérée comme constituant une application de l'Article 39 si elle n'invoque pas expressément cet article. Il n'est pas possible de dire que l'on se réfère implicitement à cet article. Certainement pas. Un article comme l'Article 39 qui permet au Conseil de sécurité ici d'intervenir et qui figure au Chapitre VII, lequel constitue la plus grande innovation inscrite dans la Charte des Nations Unies, ne peut être invoqué sans qu'on y fasse directement allusion, sans qu'on le cite de façon expresse et sans qu'on se réfère de façon incontestable à son esprit et à son libellé. Pour que les mesures en question puissent être prises — et elles ne sont pas men-

that the situation involves a threat to the peace, a breach of the peace, an act of aggression within the meaning of Article 39. If the draft resolution does not use those terms, if it does not say that the Council is morally and legally convinced in the light of the facts that the situation is of this kind, it cannot be said that the other measures provided in Chapter VII may be applied. That question does not arise.

67. Moreover, the expression is in fact taken from other articles referring to conciliation. Yet even so I should like to say that the expression—although it is of course used in the United Nations Charter, does not here carry the grave implications it has in Article 39, because the case is different: it is not a breach of the peace, a threat to the peace or an act of aggression. It is a situation whose continuance may possibly—and the United Nations is setting up mediation machinery to ensure that it does not continue—endanger the peace; its continuance would be likely to endanger peace. The draft resolution refers to a possible future contingency, and to ensure that the situation does not continue, the United Nations is introducing conciliation machinery in connexion with the armistice, for which it is responsible and compliance with which it has to ensure.

68. I do not understand why this sentence should in any way commit any Power to subsequent action. The obligations of the Powers could be derived only, in the first place from an explicit vote, including that of a great Power which has the right to abstain where the others are unanimous—I am not using the word “veto”, because I regard the veto as a privilege contrary to the spirit and I would even say to the letter of the Charter. The great Powers have such a right and, in case one of them exercised it, not only would that Power be failing to commit itself but the draft resolution could not be approved. No other measure could be taken without unanimity between the great Powers.

69. So I would, with all due respect, describe the USSR representative's objection as over-careful and over-prudent. Naturally, my words carry no authority beyond the legal principles on which they are based. I am sure that he will receive the same assurance from one who can add to the legal bases for his argument the moral authority derived from his sponsorship of the proposal.

70. Moreover, there is one fact of great importance which must be faced, a fact which it is the duty of the representative of a small Power to mention. It is our privilege to exercise a certain impartiality in dealing with matters of peace and war, and to feel some awareness of the universal conscience and of public opinion. Public opinion exists, and is the imponderable factor, mentioned by Bismarck, which may be decisive in history. But there is another imponderable factor, a weighty moral factor which public opinion and

tionnées à l'Article 40, mais dans les articles suivants — il serait indispensable que le Conseil de sécurité déclare que la situation constitue, comme il est dit dans l'Article 39, une menace contre la paix, une rupture de la paix et un acte d'agression. Comme ces mots ne sont pas employés dans le projet de résolution, comme il n'y est pas dit que les faits ont amené le Conseil à la conclusion morale et juridique que la situation présente ces caractères, on ne pourra pas prétendre qu'il y a lieu d'appliquer les autres mesures prévues au Chapitre VII. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

67. D'autre part, les mots en question figurent aussi dans d'autres articles relatifs à la conciliation. Je ne pense donc pas que cette expression, tirée évidemment du texte de la Charte des Nations Unies, aurait la gravité que lui donne l'Article 39 car il s'agit de tout autre chose qu'une rupture de la paix, une menace contre la paix ou un acte d'agression. Il s'agit d'une situation qui, si elle se prolongeait — et c'est justement pour qu'elle ne se prolonge pas que les Nations Unies entament une procédure de médiation — « risquerait » de mettre en danger le maintien de la paix. Il existe donc une condition qui dépend d'un événement futur éventuel, et c'est précisément pour qu'une telle situation ne se prolonge pas que les Nations Unies entament une procédure de conciliation relative à une armistice qui relève de leur compétence et dont elles doivent assurer la stricte application.

68. Je ne vois pas en quoi le membre de phrase en question pourrait obliger une puissance à accepter telle ou telle mesure ultérieurement. Une telle obligation ne pourrait découler que d'un vote explicite intervenant au préalable et auquel une grande Puissance aurait la possibilité de ne pas s'associer; je ne dirai pas qu'elle pourrait faire usage du veto, parce qu'à mon avis le veto constitue un privilège contraire à l'esprit et même à la lettre de la Charte. Les grandes Puissances ont un tel droit et, dans le cas où l'une d'entre elles en use, non seulement elle dégage sa responsabilité, mais encore la résolution n'est pas adoptée. Pour que de nouvelles mesures puissent être prises, l'accord de toutes les grandes Puissances est indispensable.

69. Avec tout le respect que je dois au représentant de l'Union soviétique, je dirai donc que l'objection qu'il soulève dérive d'une susceptibilité exagérée, d'une suspicion excessive. Bien entendu, mes paroles n'ont d'autre valeur que leur fondement juridique, mais je suis certain que le représentant de l'Union soviétique recevra, de quelqu'un qui pourra ajouter à ses arguments juridiques l'autorité morale que lui confère sa qualité d'auteur du projet, les assurances qu'il demande.

70. D'autre part, il faut admettre un fait d'une grande importance et que le représentant d'une petite Puissance considère comme de son devoir d'invoquer. Nous avons le privilège de pouvoir rester impartiaux en envisageant les questions de paix ou de guerre, et nous sommes doués d'une certaine réceptivité à l'égard de la conscience universelle et de l'opinion publique, ces impondérables dont a parlé Bismarck et qui, à un moment donné, peuvent jouer un rôle décisif dans l'histoire. Le facteur impondérable, puissant facteur

world conscience are expecting, and that is the wholehearted, unanimous agreement of the great Powers concerning the affairs of the Near East. It is such an agreement, without mental reservations, an honest, loyal, absolute and unconditional agreement—or perhaps I had better say conditioned only by the principles of the Charter and its forerunners and the letter and spirit of the armistice agreements—which world public opinion is expecting.

71. And so I am indulging the hope that, when the case has been put as clearly as possible, the USSR delegation will feel able to withdraw its amendments, and we may adopt unanimously this draft resolution, which is designed to bring peace to an area where it should exist because the very life, comfort, prosperity and the happy future of the peoples concerned demand it. Furthermore, there are groups of human beings who find it inconceivable that peace should not prevail there, when it was from that very region that there came the most sublime message of peace ever proclaimed to the ages.

The meeting rose at 12.45 p.m.

moral que l'opinion publique dans le monde entier espère voir intervenir, c'est l'accord unanime et cordial de toutes les grandes puissances à l'égard des questions intéressant le Moyen-Orient. Cet accord, l'opinion publique espère qu'il sera sans réserves mentales, franc, loyal, absolu, inconditionnel — ou plutôt inspiré uniquement de la Charte et de ses antécédents, et de la lettre et de l'esprit des conventions d'armistice.

71. C'est pourquoi j'ose espérer que, les choses étant mises au point, le représentant de l'Union soviétique sera en mesure de retirer ses amendements et que nous pourrons adopter à l'unanimité ce projet de résolution destiné à apporter la paix où elle doit régner, parce que l'existence, l'entente, le bonheur et l'avenir des peuples intéressés l'exigent, où certains groupes de l'humanité ne peuvent pas concevoir qu'elle ne règne pas, et d'où est parti le message de paix le plus sublime que les peuples aient jamais entendu.

La séance est levée à 12 h. 45.